

# SÉANCE DU 26 JANVIER 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER se réunira en séance ordinaire : Le Jeudi 26 janvier 2023 à 19 heures 00 à la Mairie.

## Ordre du jour :

- 1) ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal : 8 décembre 2022
- 2) ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (hors marchés publics)
- 3) ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (marchés publics)
- 4) SPORT – Versement d'une subvention à une association sportive (Roues de l'Espoir 41)
- 5) INTERCOMMUNALITE – Adhésion de la CCRM au Syndicat mixte fermé « SCOT de la Vallée du Cher à la Sologne »
- 6) URBANISME – Convention de reversement de la taxe d'aménagement – annulation du dispositif de reversement
- 7) AFFAIRES FONCIERES – Vente de la Maison du Docteur
- 8) AFFAIRES FONCIERES – Vente de l'ancien hôtel restaurant « le Petit Campagnard »
- 9) AFFAIRES FONCIERES – Suppression d'une servitude conventionnelle (10 rue André Dabert)
- 10) TRAVAUX – Aménagement d'un récupérateur d'eaux pluviales sur l'Espace Sologne – Demande de subvention Agence de l'Eau Loire Bretagne
- 11) VOIRIE – Aliénation d'un chemin rural
- 12) ECLAIRAGE PUBLIC – Aménagement de l'éclairage public du Complexe Marie-Louise Carré – Demande de subvention au SIDELC
- 13) SECURITE – Extension du système de vidéoprotection (Avenue Joliot Curie) – Demande de subvention au titre du FIPD 2023
- 14) FINANCES – Modification du tableau d'amortissement
- 15) CULTURE – Médiathèque « George Sand » - Convention avec le Conseil Départemental relative à la desserte de la bibliothèque
- 16) CULTURE – Convention de partenariat « Commune de la Via Ligeria »

A VILLEFRANCHE-SUR-CHER,  
Le 20 janvier 2023  
Le Maire, Bruno MARECHAL

---

**L'an deux mil vingt-trois le vingt-six du mois de janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme. Bruno MARECHAL, Maire.**

**Convocation adressée le : 20 janvier 2023**

**Liste des délibérations publiée le : 27 janvier 2023**

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :** MARECHAL Bruno, ANTOINE Nelly, GASC Thibaut, DUBUISSON Sophie, AUGER Christophe, PILLET Nathalie, BROSSARD Alain, DELANGLE Antoine, VELVENDRON Christelle, LESERRE Angélique, AZEVEDO Carole, DUTHIL Virginie, MEUNIER Mikaël, OTON Dominique, BENOIST Max, CHARPENTIER Armelle, BOISLEVE Jackie.

**Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :**

LATU Michel, qui a donné pouvoir à VELVENDRON Christelle ;  
VIAL Agnès, qui a donné pouvoir à PILLET Nathalie ;  
HUREAU Yves, qui a donné pouvoir à OTON Dominique ;  
LAUMONIER Gérald, qui a donné pouvoir à DUTHIL Virginie

**Etaient absents et excusés :** aucun

**Mme. VELVENDRON Christelle** a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal.

**ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal : 8 décembre 2022**

Les Conseillers ont reçu le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 8 décembre 2022 sous la forme d'un petit fascicule.

**Le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité**

**ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (hors marchés publics)**

Dans le cadre des pouvoirs qui ont été délégués au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT (délibération du 3 juin 2020), le Maire n'a pas de décision à rapporter, hors marchés publics conclus.

**ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (marchés publics)**

Dans le cadre des pouvoirs qui ont été délégués au Maire en application de l'article L2122-22 4° du CGCT (délibération du 3 juin 2020), le Maire a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Aussi, les marchés conclus par le Maire doivent être rapportés lors de chaque séance du Conseil municipal.

Pour rappel, un marché public est un contrat conclu à titre onéreux entre une commune et un prestataire public ou privé pour répondre à ses besoins. Dès le premier euro, tout devis ou contrat signé constitue un marché public.

L'état des marchés conclus sera donné régulièrement, aussi bien dans un souci de transparence que pour répondre à une obligation réglementaire.

**Ont été conclus récemment les marchés publics suivants :**

**Fin année 2022**

ENGAGEMENT	TIERS	OBJET	MONTANT TTC	DATE
2022-416-003595	PAPETERIE CA	FOURNITURES SCOLAIRE MATERNELLE	3.07	25/11/2022
2022-416-003596	GEOPLUS	BORNAGE PARCELLE AR 9	1056.0	25/11/2022
2022-416-003597	UNISVERT HYGIEN	PRODUITS ENTRETIEN ESPACE SOLOGNE	153.82	25/11/2022
2022-416-003598	BURO EN GROS	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	455.16	25/11/2022
2022-416-003600	EB MOTOCULTURE	PIECES POUR MATERIEL SERVICES TECHNIQUES	79.01	25/11/2022
2022-416-003603	WMD DIFFUSION	FOURNITURES SCOLAIRE MATERNELE	194.0	25/11/2022
2022-416-003604	OREXAD	FOURNITURES COMBINAISONS POUR SERVICES TECHNIQUES	268.2	25/11/2022
2022-416-003606	CHERAMY FRERES	RÉPARATION LAVABO MATERNELLE	209.7	25/11/2022
2022-416-003609	JERDE SUPER	Gouters garderie	199.91	25/11/2022
2022-416-003610	DIRECT COLLECTI	ASPIRATEUR POUR RAM	454.08	25/11/2022
2022-416-003612	CUILLERIER E	VEGETERREAU POUR ESPACES VERT	100.0	25/11/2022
2022-416-003613	BEBE NOUNOU	AGENDAS BEBE NOUNOU POUR RAM	102.36	25/11/2022

2022-416-003615	PYRO FETES B	LOCATION DECORATIONS NOEL	2500.0	25/11/2022
2022-416-003617	LA POSTE CSP	DISTRIBUTION PETIT FRANCVILLOIS	299.86	25/11/2022
2022-416-003619	SORODIS SA C	BONS D'ACHAT POUR CONCOURS PHOTOS	60.0	28/11/2022
2022-416-003621	JEFF DE BRUGES	CHOCOLATS POUR VOEUX DU PERSONNEL	459.2	28/11/2022
2022-416-003622	CHEQUE CADHOC	BONS CADEAUX POUR PERSONNEL	990.72	28/11/2022
2022-416-003623	SELECTION TREY	LIVRES POUR BIBLIOTHEQUE	774.18	28/11/2022
2022-416-003624	SELECTION TREY	LIVRES POUR BIBLIOTHEQUE	696.1	28/11/2022
2022-416-003625	DES DEUX AILES	LIVRES POUR BIBLIOTHEQUE	277.6	28/11/2022
2022-416-003627	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE ELEMENTAIRE CINEMA LE 01/12/2022	200.53	28/11/2022
2022-416-003628	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE ELEMENTAIRE CINEMA LE 28/11/2022	100.27	28/11/2022
2022-416-003629	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE SAINTE MARIE PISCINE LE 24/11/2022	100.27	28/11/2022
2022-416-003630	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE SAINTE MARIE MUSEE MATRA LE 15/11/2022	100.27	28/11/2022
2022-416-003631	SCEA BLAMATINE	Alimentation secteur jeunes - Toussaint 2022	50.0	28/11/2022
2022-416-003633	TLC	TRANSPORT ECOLE MATERNELLE MUSEE BOURGES LE 17/11/2022	533.5	29/11/2022
2022-416-003635	GAMM VERT	ENGAZONNEMENT CIMETIERE	11872.04	29/11/2022
2022-416-003637	LIBRAIRIE LA	FOURNITURES POUR RASÉD	97.67	21/12/2022
2022-416-003639	PRES D ICI	ALIMENTATION ALSH	23.3	21/12/2022
2022-416-003641	REXEL FRANCE	FOURNITURES POUR REPARATION BARNUM	68.94	21/12/2022
2022-416-003643	SORODIS SA C	LIVRES + JEUX ECOLE MATERNELLE	132.0	21/12/2022
2022-416-003645	SORODIS SA C	JEUX + LIVRES ECOLE MATERNELLE	168.0	21/12/2022
2022-416-003646	GAMM VERT	SECATEURS POUR ESPACES VERTS	115.4	21/12/2022
2022-416-003648	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE MATERNELLE CINEMA ROMORANTIN LE 05/12/2022	100.27	21/12/2022
2022-416-003666	TOYER DEBAY	ELECTRICITE RAM	8034.0	30/12/2022
2022-416-003667	TOYER DEBAY	CHAUFFAGE RAM	12024.0	30/12/2022
2022-416-003668	TOYER DEBAY	PLOMBERIE RAM	7113.72	30/12/2022
2022-416-003669	CAN Filiz	PLAFONDS RAM	10746.0	30/12/2022
2022-416-003670	ROCA MICHEL	PEINTURE ET SOL RAM	22763.27	30/12/2022
2022-416-003671	CITEOS SALBRIS	ECLAIRAGE PARKING GYMNASÉ	14748.0	30/12/2022

## Début année 2023

ENGAGEMENT	TIERS	OBJET	MONTANT TTC	DATE
2022-416-003409	TOYER DEBAY	REPLACEMENT CHAUDIERE MAIRIE	19059.6	10/01/2023
2022-416-003670	ROCA MICHEL	PEINTURE ET SOL RAM	22763.27	10/01/2023
2023-416-003651	CARS SIMPLON	TRANSPORT JEUDIS JANVIER ECOLE SAINTE MARIE PISCINE ROMORANTIN	401.08	27/12/2022
2023-416-003652	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE ELEMENTAIRE 15/06 MUSEE MATRA	100.27	27/12/2022
2023-416-003653	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE ELEMENTAIRE LE 03/04 CINEMA ROMORANTIN	100.27	27/12/2022
2023-416-003654	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE ELEMENTAIRE LE 27/03 CINEMA ROMORANTIN	200.53	27/12/2022
2023-416-003655	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE ELEMENTAIRE LE 09/02 MUSEE MATRA	100.27	27/12/2022

2023-416-003656	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE ELEMENTAIRE LE 30/01 MUSEE MATRA	100.27	27/12/2022
2023-416-003657	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE ELEMENTAIRE LE 30/01 MUSEE MATRA	100.27	27/12/2022
2023-416-003658	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE ELEMENTAIRE LE 26/01 CINEMA ROMORANTIN	100.27	27/12/2022
2023-416-003659	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE ELEMENTAIRE LE 24/01 MUSEE MATRA	100.27	27/12/2022
2023-416-003660	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE ELEMENTAIRE LE 23/01 CINEMA ROMORANTIN	200.53	27/12/2022
2023-416-003661	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE ELEMENTAIRE LES JEUDIS FEVRIER/MARS/AVRIL PISCINE ROMORANTIN	902.43	27/12/2022
2023-416-003662	WERTHEIM ALEXAN	SEANCES PSYCHANALYSTE 2023 RAM	227.0	28/12/2022
2023-416-003663	WMD DIFFUSION	FOURNITURES SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE	288.9	28/12/2022
2023-416-003664	AXIMUM INDUSTRI	PANNEAUX POUR ROUTE DE ROMORANTIN	175.08	28/12/2022
2023-416-003665	GRAINES VOLTZ	FLEURS POUR ESPACES VERTS	2291.85	28/12/2022
2023-416-003666	TOYER DEBAY	ELECTRICITE RAM	8034.0	10/01/2023
2023-416-003667	TOYER DEBAY	CHAUFFAGE RAM	12024.0	10/01/2023
2023-416-003668	TOYER DEBAY	PLOMBERIE RAM	7113.72	10/01/2023
2023-416-003669	CAN Filiz	PLAFONDS RAM	10746.0	10/01/2023
2023-416-003671	CITEOS SALBRIS	ECLAIRAGE PARKING GYMNASSE	14748.0	10/01/2023
2023-416-003673	PROLIANS MARTIN	GROUPE DE SECURITE POUR CHAUFFE EAU BIBLIOTHEQUE	15.0	09/01/2023
2023-416-003674	PROLIANS MARTIN	SERRURE LOCAL FOOT	70.0	09/01/2023
2023-416-003675	PROLIANS MARTIN	limiteur de température pour la bibliotheque et un robinet pour le logement du 7 impasse du harlet	230.0	09/01/2023
2023-416-003676	INTERVAL	MENAGE DANS BATIMENTS COMMUNAUX 2023	14040.0	09/01/2023
2023-416-003677	FTL EURL	CACES GARNIER LUDOVIC	1348.8	09/01/2023
2023-416-003678	FABREGUE DUO	FOURNITURES ADMINISTRATIVES ETAT CIVIL	132.88	09/01/2023
2023-416-003679	RIWAN Clara	SEANCES EVAIL PSYCHOMOTEUR RAM 2023	640.0	09/01/2023
2023-416-003680	REXEL FRANCE	INTERDIFFERENCIEL BORNE MARCHE	200.0	09/01/2023
2023-416-003681	REXEL FRANCE	spot led avec détecteur (école)	200.0	09/01/2023
2023-416-003682	REXEL FRANCE	FOURNITURES ELECTRIQUE POUR BIBLIOTHEQUE	202.7	09/01/2023
2023-416-003683	VALFROID	REPARATION ARMOIRE POSITIVE - 2022	434.62	09/01/2023
2023-416-003684	DEF	REPLACEMENT BATTERIES ESPACE SOLOGNE - 2022	273.6	09/01/2023
2023-416-003685	SOTRAP	CALCAIRE + SABLE	5958.0	09/01/2023
2023-416-003686	MEGA PNEUS	RECUPERATION PNEUS USAGES - 2022	500.0	09/01/2023
2023-416-003687	LA POSTE	DISTRIBUTION BULLETIN MUNICIPAL DECEMBRE 2022	452.8	09/01/2023
2023-416-003688	JOLY VEHICULES	REPARATION KUBOTA M7040 BATTERIE - 2022	291.67	09/01/2023
2023-416-003689	GONNIN DURIS	REPARATIONBROYEUSE ELAGUEUSE 5050SPA FUITE HYDRAULIQUE - 2022	996.37	09/01/2023
2023-416-003690	GONNIN DURIS	REPARATION BROYEUSE ELAGUEUSE 5050SPA COMMANDE BRAS - 2022	1171.2	09/01/2023
2023-416-003691	ESV OMNISPORT	MISE A DISPOSITION SEJOUR JUILLET 2022	1200.0	09/01/2023
2023-416-003692	ESV OMNISPORT	MISE A DISPOSITION SEJOUR AVRIL 2022	700.0	09/01/2023
2023-416-003693	ESV OMNISPORT	MISE A DISPOSITION SEJOUR OCTOBRE 2022	340.0	09/01/2023



2023-416-003694	EB MOTOCULTURE	REPARATION SOUFFLEUR A MAIN - 2022	164.83	09/01/2023
2023-416-003695	ERGONOMIQUE	TAPIS ERGONOMIQUE POUR BUREAUX MAIRIE	655.0	09/01/2023
2023-416-003696	BOUCHART	ENTRETIEN ANNUEL TOITURES - 2022	3000.0	09/01/2023
2023-416-003697	ALTRAD COLLE	REPARATION JEUX - 2022	267.6	09/01/2023
2023-416-003698	JERDE SUPER	Goûters Garderie	250.0	10/01/2023
2023-416-003699	CORDONNERIE CON	Double de clés batiments scolaire	50.0	10/01/2023
2023-416-003700	CEDEO DISTRI	MATERIELS POUR JEAN-LUC SERVICES TECHNIQUES	1731.17	10/01/2023
2023-416-003701	CITEOS SALBRIS	REPLACEMENT HORLOGE ASTRONOMIQUE RUE DU BOIS D'ARDENNES	300.0	10/01/2023
2023-416-003702	EUROVIA	ENROBES AVENUE JOLIOT CURIE / RUE DE PRUNIER / RUE DES FONDS DORES	41901.6	10/01/2023
2023-416-003703	SOTRAP	CREATION PISTE CYCLABE	36255.65	10/01/2023
2023-416-003704	SOTRAP	PYSTE CYCLABLE JOLIOT CURIE	145164.12	10/01/2023
2023-416-003705	BOUCHART	RENOVATION GRANGE SUR LE CANAL	11059.2	10/01/2023
2023-416-003706	CAMPAGNE ET FIL	RENOVATION GRANGE SUR LE CANAL	7027.44	10/01/2023
2023-416-003708	ALTRAD COLLE	PANNEAUX POUR AIR DE JEUX	158.4	10/01/2023
2023-416-003709	CENTRE LOIRE PA	CHAISES SALLE DU CONSEIL	3030.16	10/01/2023
2023-416-003710	SORODIS SA C	ALIMENTATION POUR VOEUX DU MAIRE + RANDONNEE	200.0	10/01/2023
2023-416-003711	EB MOTOCULTURE	REPARATION TRONCONNEUSE VOIRIE	124.82	10/01/2023
2023-416-003712	GARAGE GENOUILL	REPARATION DUCATO DJ280KF DISQUES ARRIERE	417.6	10/01/2023
2023-416-003713	BURO EN GROS	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	262.48	10/01/2023
2023-416-003714	AEB ANCIENS	RUBAN ORANGE POUR SERVICES TECHNIQUES	157.25	10/01/2023
2023-416-003715	GARAGE FONTAINE	BOUTEILLES DE GAZ	360.0	10/01/2023
2023-416-003716	NR COMMUNICA	ANNONCE GERANCE BAR DE LA PLAGE	177.6	10/01/2023
2023-416-003717	HEXATEL	MATERIELS TELEPHONIE MAIRIE	8430.0	10/01/2023
2023-416-003721	FL POSE	STORES SALLE DU CONSEIL	3330.91	10/01/2023
2023-416-003722	FL POSE	STORES BUREAUX MAIRIE	6402.62	10/01/2023
2023-416-003723	MENUISERIE L	STORES ECOLE DU BAS + BCD MATERNELLE	9012.0	10/01/2023
2023-416-003724	MENUISERIE L	STORES BIBLIOTHEQUE	4463.0	10/01/2023
2023-416-003725	ROMELEC	REPLACEMENT LUMINIRES ECLAIRAGE PUBLIC	91358.4	10/01/2023
2023-416-003726	FRANCK MORIN CO	FRAIS ETUDES GYMNASSE	21600.0	10/01/2023
2023-416-003727	PROLIANS MARTIN	FOURNITURES PLOMBERIE POUR VESTIAIRE STADE + ESPACE SOLOGNE	68.98	16/01/2023
2023-416-003728	PROLIANS MARTIN	FOURNITURES POUR ESPACE SOLOGNE	113.68	16/01/2023
2023-416-003729	REXEL FRANCE	INTERRUPTEUR POUR RAM	12.36	16/01/2023
2023-416-003730	AUBERT JEROM	ALIMENTATION VOEUX DU MAIRE	650.0	16/01/2023
2023-416-003732	UNISVERT HYGIEN	DISTRIBUTEURS SAVON ESPACE SOLOGNE	104.74	17/01/2023
2023-416-003733	LIGNEAU	FLEURS POUR ESPACES VERTS	1042.88	17/01/2023
2023-416-003734	ARCA	BONS D'ACHAT POUR VOEUX DU PERSONNEL	640.0	17/01/2023
2023-416-003735	SORODIS SA C	FOURNITURES POUR PHOTOGRAPHE	170.78	17/01/2023
2023-416-003736	AUBERT JEROM	ALIMENTATION ECOLE MATERNELLE	45.0	17/01/2023

2023-416-003737	REXEL FRANCE	FOURNITURE POUR ECLAIRAGE GYMNASSE	232.37	17/01/2023
2023-416-003738	GAMM VERT	PINCES A DECHETS POUR SERVICES TECHNIQUES	200.0	17/01/2023
2023-416-003739	PROLIANS MARTIN	FOURNITURES POUR REPARATION ESPACE SOLOGNE	200.0	17/01/2023

### CONSEIL MUNICIPAL – Démission de M. Eric BORDERES

Par courrier du 23 janvier 2023, Monsieur BORDERES a fait part de son souhait de mettre fin à ses fonctions de Conseiller municipal

Dans la mesure où il n'y a pas de suivant de liste, le 22<sup>ème</sup> poste demeurera vacant.

Le tableau du Conseil a été modifié.

Monsieur BORDERES siégeait aux commissions : Voirie-Réseaux / Bâtiments

Le poste restera vacant.

### DCM-2023-001

#### **SPORT – Versement d'une subvention à une association sportive (Roues de l'Avenir 41)**

Le Conseil Municipal

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) article L2121-29

**Considérant** la proposition de partenariat avec l'association Roues de l'Avenir 41 ;

**Considérant** que la commune a la possibilité de soutenir cette association d'aide aux jeunes cyclistes, dont l'un est résident de la commune, et par-là même de mettre en avant l'image de la commune ainsi que les ambitions sportives auprès de la jeunesse francvilloise.

**Sur** proposition du Maire ;

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Christophe AUGER) de ses membres présents ou représentés**

**Article 1 – Accepte** de soutenir l'Association Routes de l'Avenir 41 ;

**Article 2 – Précise** que le versement d'une subvention sera subordonné au vote du budget 2023 et à la conclusion d'une convention de partenariat ;

**Article 3 – Charge** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous documents afférents à la présente délibération et notamment la convention de parrainage.

### DCM-2023-002

#### **INTERCOMMUNALITE – Adhésion de la CCRM au Syndicat mixte fermé « SCOT de la Vallée du Cher à la Sologne »**

Le Conseil Municipal

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux conditions d'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte (articles L. 5211-5 à L. 5211-26 et L. 5711-1,

**Considérant** que la mission de préfiguration d'un Schéma de Cohérence Territoriale a mis en évidence l'intérêt pour les communautés de communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM) et du Val de Cher Controis à définir des orientations communes en termes de stratégie foncière, d'habitat, de mobilité et sur la gestion de la ressource en eau, tout en répondant aux ambitions affichées d'accueil de population et d'entreprises,

**Vu** la délibération n°22/07-02 du conseil communautaire de la CCRM en date du 9 décembre 2022 portant création du syndicat mixte fermé « Scot de la Vallée du Cher à la Sologne » et

adhésion de la CCRM à ce syndicat, accompagnée du projet des statuts, qui nous a été notifiée le 22 décembre 2022,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L5214-27 du CGCT, les communes membres de la CCRM doivent se prononcer sur le principe d'adhésion de l'EPCI au syndicat mixte fermé,

**Considérant** que le conseil municipal doit délibérer sur cette adhésion dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de cette délibération,

**Sur** proposition du Maire ;

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Accepte** l'adhésion de la CCRM au syndicat mixte fermé « Scot de la Vallée du Cher à la Sologne »,

**Article 2 – Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au Président de la CCRM.

\*\*\*\*\*

# SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA VALLEE DU CHER A LA SOLOGNE

## STATUTS

### TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Disposition générales.....	2
Article 1 : Membres et dénomination.....	2
Article 2 : Objet.....	2
Article 3 : Périmètre.....	2
Article 4 : Durée et siège social.....	2
Chapitre II : Fonctionnement.....	2
Article 5 : Comité syndical.....	3
Article 6 : Bureau.....	3
Article 7 : Président.....	4
Article 8 : Indemnités.....	4
Article 9 : Fonctionnement du comité syndical.....	4
Chapitre III : Dispositions financières.....	5
Article 10 : Comptabilité.....	5
Article 11 : Les recettes.....	5
11.1. La contribution des EPCI-P membres :.....	5
11.2. Les autres recettes.....	6
Article 12 : Les dépenses :.....	6
Chapitre IV : Modification - Dissolution.....	6
Article 13 : Modifications statutaires.....	6
Article 14 : Dissolution.....	6



Chapitre V : Dispositions diverses .....	6
Article 15 : Dispositions finales .....	6

## CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALES

### ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application des dispositions des articles L. 5211-5 à L. 5211-26 et L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) - relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), il est créé entre :

- La Communauté de communes Val de Cher Controis
- La Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois

Un syndicat mixte fermé dont l'objet est défini à l'article 2, ci-après.

Le syndicat porte le titre de Syndicat mixte du SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne.

### ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale.

Il assure ainsi la compétence Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, en lieu et place de ses membres.

### ARTICLE 3 : PERIMETRE

Le syndicat a pour périmètre l'ensemble du périmètre des communes membres des deux EPCI.

### ARTICLE 4 : DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé au siège de la Communauté de communes Val de Cher Controis.

15A rue des entrepreneurs  
41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

## CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Projet des statuts du syndicat mixte de SCOT de la Vallée du Cher à la Sologne

## ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI membres dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1, L. 5211-7 et L. 5211-8 du CGCT à raison de :

- 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants de la Communauté de communes Val de Cher Centre
- 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants de la Communauté de communes du Romorantinais et du Montclois

Le mandat des membres du comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes dont ils sont issus.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communautés membres.

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans son ensemble, à l'exception notamment :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés du code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

## ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

#### ARTICLE 7 : PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.

En cas d'absence, le Président est remplacé par le 1<sup>er</sup> Vice-président présent, dans l'ordre de nomination.

#### ARTICLE 8 : INDEMNITES

Une indemnité peut être attribuée au président et, éventuellement, aux vice-présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres du comité syndical et du bureau syndical qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être

représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les séances du comité syndical sont publiques. Le comité peut cependant décider de se réunir sans débat, à huis clos, à la majorité absolue, sur la demande de trois membres ou du président, conformément à l'article L.2121-18 du CGCT.

Les délibérations et arrêtés du président sont inscrits dans un registre.

Le syndicat mixte est soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants en ce qui concerne :

- L'adoption d'un règlement intérieur ;
- La réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres ;
- Les délais de convocation aux réunions ;
- Les documents à joindre aux convocations ;
- Les questions orales des élus en cours de séance ;
- La création de commissions.

Le syndicat mixte est soumis à la tenue d'un débat d'orientations budgétaires, en application de l'article L. 2312 1 du CGCT.

Le Président du syndicat mixte doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser aux présidents des EPCI membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif.

Les Présidents des communautés de communes le communiquent à leur conseil lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués de chaque communauté membre peuvent être entendus. Le président peut être entendu par l'organe délibérant de chaque collectivité, soit à sa demande, soit à celle des organes délibérants.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copie des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 10 : COMPTABILITE

La comptabilité du syndicat répond aux règles de la comptabilité publique à l'image de la comptabilité des communes et des EPCI-PP. Les fonctions de receveur du syndicat sont assumées par le comptable local désigné à cet effet.

### ARTICLE 11 : LES RECETTES

#### 11.1. LA CONTRIBUTION DES EPCI-PP MEMBRES :

La contribution des EPCI-PP aux dépenses engagées par le syndicat mixte est répartie par le comité syndical entre les différentes Communautés, suivant la répartition suivante :

Projet des statuts du syndicat mixte de SCOT de la Vallée du Cher à la Sologne

- 50% à la charge de la Communauté de communes Val de Cher Contrôis
- 50% à la charge de la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du comité syndical.

#### 11.2. LES AUTRES RECETTES

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des départements, de l'Agence de l'eau ou tout autre établissement public.
- Le produit de dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- D'une façon générale, de toutes ressources prévues par la réglementation en vigueur

#### ARTICLE 12 : LES DEPENSES :

Le Syndicat effectue les dépenses de fonctionnement et l'investissement nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont confiées par ses membres (définies dans l'article 2).

### CHAPITRE IV : MODIFICATION - DISSOLUTION

#### ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT les présents statuts peuvent être modifiés après accord de la majorité qualifiée des communautés concernées, soit 2/3 des conseils communautaires représentant la moitié de la population totale des communautés ou la moitié des conseils communautaires représentant les 2/3 de la population totale.

#### ARTICLE 14 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

### CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Projet des statuts du syndicat mixte de SCOT de la Vallée du Cher à la Sologne

**DCM-2023-003**  
**URBANISME – Convention de reversement de la taxe d'aménagement – annulation du dispositif de reversement**

Le Conseil municipal

**Vu** délibération 67/2011 du 29/11/2011 instaurant la taxe d'aménagement à Villefranche-sur-Cher



**Vu** l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CCRM en date du 28 septembre 2022, qui a adopté le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à hauteur de 20% avec une application au 1er janvier 2023.

**Vu** la délibération n°2022-102 en date du 19 octobre 2022 décidant le reversement d'un part de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois à compter de l'exercice 2023,

**Vu** l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (loi de finances rectificative pour 2022), supprimant le principe de reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI ;

**Considérant** que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme

**Considérant** que le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

**Considérant** que la commune a instauré la taxe d'aménagement et doit donc définir les conditions de reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

**Considérant** que le principe de reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI a été supprimé ;

**Considérant** que la délibération prise au titre de l'année 2022 demeure applicable tant qu'elle n'est pas modifiée ou rapportée dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative, soit jusqu'au 31 janvier 2023.

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1 – Décide** de rapporter la délibération n°2022-102 en date du 19 octobre 2022 et en conséquence de supprimer le reversement d'une part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois à compter de l'exercice 2023,

**Article 2 – Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au Président de la CCRM.

**DCM-2023-004**

**AFFAIRES FONCIERES – Vente de la Maison du 34 Avenue de Verdun (maison dite 'du Docteur')**

Le Conseil Municipal

**Vu** l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publique,

**Vu** l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les propositions d'acquisition pour le bien concerné ;

**Vu** l'avis du service des domaines en date du 2 décembre 2022 ;

**Considérant** que le terrain cadastré AT 204 situé 34 avenue de Verdun appartient au domaine privé communal ;

**Considérant** que cet immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation ;

**Considérant** que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat [service des Domaines] ;

**Considérant** que l'avis du Service des Domaines ne lie pas la commune, et qu'il y a lieu de retenir un prix différent de la valeur vénale, compte tenu des travaux de rénovation importants ;

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (2 votes « contre », Mme. DUTHIL, également porteuse de pouvoir pour LAUMONIER Gérald) de ses membres présents ou représentés**

**Article 1 – Décide** de vendre l'immeuble situé 34 avenue de Verdun (maison dite « du Docteur »), sous référence cadastrale AT n°204, d'une contenance cadastrale de 762 m<sup>2</sup> ;

**Article 2 – Autorise** Monsieur le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré, dite amiable, de cet ensemble immobilier, et notamment à conclure tout compromis de vente ou acte de vente notarié avec un prix plancher de 70.000 € nets vendeur.

**Article 3 – Charge** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de :

- Désigner un notaire chargé de la vente,
- Conclure les actes afférents
- Et plus généralement de signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

**DCM-2023-005**

**AFFAIRES FONCIERES – Vente de l'ancien hôtel restaurant « le Petit Campagnard »**

Le Conseil Municipal

**Vu** l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publique,

**Vu** l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les propositions d'acquisition pour le bien concerné ;

**Vu** l'avis du service des domaines en date du 13 septembre 2022 ;

**Considérant** que le terrain cadastré AT 708 situé 33 avenue de Verdun appartient au domaine privé communal ;

**Considérant** que cet immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation ;

**Considérant** que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat [service des Domaines] ;

**Considérant** que l'avis du Service des Domaines ne lie pas la commune, et qu'il y a lieu de retenir un prix différent de la valeur vénale, compte tenu des travaux de rénovation importants ;

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (2 votes « contre », Mme. DUTHIL, également porteuse de pouvoir pour LAUMONIER Gérald) de ses membres présents ou représentés**

**Article 1 – Décide** de vendre l'immeuble situé 33 avenue de Verdun (ancien hôtel-restaurant « le Petit Campagnard »), sous référence cadastrale AT n°708, d'une contenance cadastrale de 495 m<sup>2</sup> ;

**Article 2 – Autorise** Monsieur le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré, dite amiable, de cet ensemble immobilier, et notamment à conclure tout compromis de vente ou acte de vente notarié dans une fourchette de prix comprise entre 90.000 et 150.000 € nets vendeur

**Article 3 – Charge** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de :

- Désigner un notaire chargé de la vente,
- Conclure les actes afférents
- Et plus généralement de signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

**DCM-2023-006**

**AFFAIRES FONCIERES – Suppression d’une servitude conventionnelle (10 rue André Dabert)**

Le Conseil Municipal

**Vu** l’article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la servitude de passage supportée par la parcelle AT 535 au profit de la parcelle AT 147, propriété de la commune, créée par acte notarié du 25 mars 1966 ;

**Considérant** que les propriétaires de la parcelle AT 535 sollicitent la suppression de cette servitude de passage ;

**Considérant** que cette servitude n’a pas été utilisée depuis longtemps, que la commune n’en a pas l’utilité et qu’il peut donc être fait droit à la demande des propriétaires de la parcelle voisine ;

**L’exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1<sup>er</sup> - Décide** la suppression de la servitude de passage conventionnelle supportée par la parcelle AT 535 au profit de la parcelle AT 147, propriété de la commune,

**Article 2 – Précise** que les frais d’acte seront supportés par la partie demanderesse, à savoir les propriétaires du fonds servant.

**Article 3 – Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à l’effet de signer tous les actes nécessaires à l’exécution de la présente délibération, et notamment l’acte notarié.

**DCM-2023-007**

**TRAVAUX – Aménagement d’un récupérateur d’eaux pluviales sur l’Espace Sologne – Demande de subvention Agence de l’Eau Loire Bretagne**

Le Conseil municipal

**Vu** le Code général des collectivités territoriales - articles L2121-29 ;

**Vu** le règlement général d’attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d’intervention de l’agence de l’eau Loire-Bretagne approuvé par délibération n° 2021-82 du 4 novembre 2021 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de Loir-et-Cher au titre de la campagne 2023 ;

**Vu** le projet d’installation d’un récupérateur d’eaux pluviales sur l’Espace Sologne, équipement qui contribue à la réduction des consommations en eau ;

**Considérant** qu’il s’avère opportun d’équiper l’Espace Sologne d’un récupérateur d’eaux pluviales en raison de la grande surface de toiture de ce bâtiment et du potentiel de récupération des eaux pluviales ;

**Considérant** que ce projet est éligible à une aide de l’Agence de l’Eau Loire-Bretagne au titre des équipements permettant de réduire les consommations en eau des collectivités ;

**L’exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1 - Approuve** le plan de financement prévisionnel de création d’un équipement de récupération des eaux pluviales de l’Espace Sologne ;

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES	
Libellé	HT		
Travaux de terrassement	79 185,00 €	Agence de l'Eau Loire Bretagne - aide au titre de la réduction des consommations en eau (taux 50%)	49 447,00 €
Fourniture et pose d'un récupérateur, raccordements pluviaux	19 709,00 €		
		<b>TOTAL FINANCEMENTS PUBLICS</b>	<b>49 447,00 €</b>
		<i>Soit en %</i>	<i>50,00%</i>
		<b>RESTE A CHARGE COMMUNE</b>	<b>49 447,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>98 894,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>98 894,00 €</b>

**Article 2 - Sollicite** en vue de financer ce projet les subventions suivantes, aux taux les plus favorables :

- Agence de l'Eau Loire-Bretagne – au titre des équipements permettant de réduire les consommations en eau des collectivités

**Article 2 – Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023.

**Article 4 – Mandate** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tout document afférent à cette délibération et à effectuer toute démarche concourant à la réalisation de cette demande.

**DCM-2023-008**

**VOIRIE – Aliénation d'un chemin rural (Chemin des 6 Seprées) – Lancement de la procédure de cession**

Le Conseil Municipal

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

**Considérant** que le tracé de ce chemin rural n'existe plus depuis de nombreuses années, qu'il a donc cessé d'être utilisé par le public.

**Compte tenu** de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

**Considérant**, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

**Considérant** l'offre faite par un riverain d'acquérir ledit chemin, en date du 18 octobre 2022 ;

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1<sup>er</sup> :** Constate la désaffectation du chemin rural,

**Article 2 – Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**Article 3 – Demande** à Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

**DCM-2023-009****ECLAIRAGE PUBLIC – Aménagement de l'éclairage public du Complexe Marie-Louise Carré – Demande de subvention au SIDELC**

Le Conseil municipal

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;  
**Vu** le règlement d'intervention financier du SIDELC (délibération n°2016-20 – participation financière éclairage public en date du 15/09/2016) ;  
**Vu** la délibération n°2022-63 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;  
**Vu** les devis présentés ;

**Considérant** qu'il y a de remplacer les installations d'éclairage du parking du complexe Marie-Louise Carré ;

**Considérant** que ce projet est éligible à une participation du SIDELC

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1 - Approuvé** le plan de financement prévisionnel de réfection de l'éclairage public du parking du gymnase Marie-Louise Carré :

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES	
Libellé	HT		
Travaux - dépose des mâts existants, fourniture et remplacement de 7 mâts	12 290,00 €	SIDELC 41 - Financement de 40% sur les travaux d'appareillages	3 948,00 €
		<b>TOTAL FINANCEMENTS</b>	<b>3 948,00 €</b>
		<i>Soit en % du Coût HT</i>	32,12%
		<b>RESTE A CHARGE COMMUNE</b>	<b>8 342,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>12 290,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>12 290,00 €</b>

**Article 2 - Sollicite** en vue de financer ce projet :

- Une participation du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher (SIDELC) ;

**Article 3 – Mandate** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tout document afférent à cette délibération et à effectuer toute démarche concourant à la réalisation de ces demandes ;

**DCM-2023-010****ECLAIRAGE PUBLIC – Travaux de modernisation de points d'éclairage public – Demandes de subvention SIDELC et Green Energies (actualisation)**

Le Conseil municipal

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;  
**Vu** les devis présentés ;  
**Vu** le règlement d'intervention financier du SIDELC (délibération n°2016-20 – participation financière éclairage public en date du 15/09/2016) ;  
**Vu** la délibération n°2022-63 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour diverses rues de rénover les points d'éclairage public dans le but de sécuriser les espaces publics et de réaliser des économies d'énergie ;

**Considérant** qu'une demande de subvention a été déposée au SIDELC ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réactualiser le plan de financement pour tenir compte de la modification du devis de la société ROMELEC.



**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1 - Modifie** le plan de financement prévisionnel de Rénovation et modernisation des points d'éclairage public :

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES	
Libellé	HT		
Fournitures - fourniture de 598 luminaires LED (green energy services)	12 440,00 €	Certificats d'Economie d'Energie - green energy services	14 928,00 €
Travaux - dépose de 598 luminaires existants, pose, raccordements, essais... (Romelec)	76 132,00 €	SIDELC 41 - Financement de 40% sur les travaux d'appareillages	30 452,80 €
		<b>TOTAL FINANCEMENTS</b>	<b>45 380,80 €</b>
		<i>Soit en % du Coût HT</i>	<i>51,24%</i>
		<b>RESTE A CHARGE COMMUNE</b>	<b>43 191,20 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>88 572,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>88 572,00 €</b>

**Article 2 - Sollicite** en vue de financer ce projet :

- Un accord d'incitation financière pour des Certificats D'économie d'Energie auprès de la Société Green Energy Services ;
- Une participation du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher (SIDELC) ;

**Article 3 – Mandate** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tout document afférent à cette délibération et à effectuer toute démarche concourant à la réalisation de ces demandes ;

**DCM-2023-011**

**SECURITE – Extension du système de vidéoprotection (Avenue Joliot Curie) –  
Demande de subvention au titre du FIPD 2023**

Le Conseil municipal

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure L. 132-6, R.132-4-1 et suivants ;

**Vu** la circulaire préfectorale, relative à l'appel à projet du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'année 2023 ;

**Considérant** que le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance finance les actions de prévention de la délinquance et les actions de prévention de la radicalisation mises en œuvre dans le cadre des plans définis à l'article L. 132-6 et des contrats locaux de sécurité.

**Considérant** que le préfet de département emploie les crédits qui lui sont délégués en cohérence avec le plan de prévention de la délinquance mentionné à l'article L. 132-6.

**Considérant** qu'il y a lieu de sécuriser l'entrée de ville ouest, Avenue Joliot Curie, au moyen d'une extension du système de vidéoprotection sur voie publique, complémentaire à l'intervention des forces de sécurité intérieure et de la police municipale ;

**Considérant** que ce projet est éligible au FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance – programme « S » (sécurisation) – au titre de l'année 2023 ;

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1 – Approuve** le plan de financement prévisionnel d'extension du système de vidéoprotection sur voie publique à l'entrée de ville ouest (Avenue Joliot Curie) :

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES	
Libellé	HT		
<b>Equipements</b> de vidéoprotection entrée de ville Ouest - Avenue Joliot Curie / route de Tours	10 145,00 €	Etat - Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (programme sécurisation) année 2023 taux envisagé 50%	5 072,50 €
		<b>TOTAL FINANCEMENTS PUBLICS</b>	<b>5 072,50 €</b>
		<i>Soit en %</i>	<i>50,00%</i>
		<b>RESTE A CHARGE COMMUNE</b>	<b>5 072,50 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>10 145,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>10 145,00 €</b>

**Article 2 - Sollicite** en vue de financer ce projet les subventions suivantes, aux taux les plus favorables :

- État au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance – programme Sécurisation au titre de l'appel à projets 2023

**Article 3 – Mandate** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tout document afférent à cette délibération et à effectuer toute démarche concourant à la réalisation de cette demande.

**DCM-2023-012**

**CULTURE – Médiathèque « George Sand » - Convention avec le Conseil Départemental relative à la création et au développement de la bibliothèque**

Le Conseil municipal,

**Vu** l'article L. 2121-29 du CGCT,

**Vu** la loi n° 96-142 du 21 février 1996 - art.12, articles L 310-1 et L 310-2 du Code du Patrimoine).

**Vu** la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 - art.9 et 10) – loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

**Vu** le projet de convention relative à la création et au développement de la bibliothèque de Villefranche sur Cher approuvé le 12/12/2022 par la Commission permanente du Département.

**Considérant** que les bibliothèques sont organisées et financées par les communes, que le Département, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, favorise, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) la création de médiathèques, de bibliothèques et de points lecture.

**Considérant** que la signature d'une convention entre la collectivité et le département de Loir-et-Cher est nécessaire à l'obtention d'une subvention et des services de prêt de documents, que la convention proposée est destinée aux communes proposant un service de lecture publique à leur population : elle consiste en prestations d'ingénierie de projet de bibliothèque et, lorsque la bibliothèque fonctionne, en prestations de service.

**Considérant** que de nouvelles conventions de desserte du réseau de lecture publique, afin de tenir compte des évolutions des services proposés par la direction de la lecture publique et des mutations des bibliothèques, dans le cadre du plan départemental en faveur de la lecture publique.

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1 – Approuve** la nouvelle convention avec le Conseil départemental, relative à la création et au développement d'une bibliothèque à Villefranche sur Cher

**Article 2** – Précise que la convention sera annexée à la présente délibération ;

**Article 3** – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération, qui sera communiquée :

- Au Conseil départemental

\*\*\*\*



## **CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT D'UNE BIBLIOTHÈQUE À VILLEFRANCHE-SUR-CHER**

Le département, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, favorise, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) la création de médiathèques, de bibliothèques et de points lecture.

La présente convention est destinée aux communes proposant un service de lecture publique à leur population : elle consiste en prestations d'ingénierie de projet de bibliothèque et, lorsque la bibliothèque fonctionne, en prestations de service.

La signature d'une convention entre la collectivité et le département de Loir-et-Cher est nécessaire à l'obtention d'une subvention et des services de prêt de documents.

Une bibliothèque est un équipement culturel qui remplit une mission de service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

Les bibliothèques sont organisées et financées par les communes et les E.P.C.I. (loi n° 96-142 du 21 février 1996 - art.12, articles L 310-1 et L 310-2 du Code du Patrimoine). Le département, par l'intermédiaire de la direction de la lecture publique (DLP), peut apporter aux collectivités qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences (loi n° loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 - art.9 et 10).

Les missions et cadres d'intervention des bibliothèques sont définis par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

En conséquence et dans un esprit de partenariat,

ENTRE

Le département de Loir-et-Cher, représenté par Monsieur Philippe Gouet, président du conseil départemental et dûment habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente du 12/12/2022, ci-après dénommé « le département », d'une part,

ET

La commune de Villefranche-sur-Cher, représentée par Monsieur Bruno Maréchal, maire, et dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal du \_\_\_\_\_, rendue exécutoire le \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - La commune s'engage à :**

#### **A. Fonctionnement de la bibliothèque**

1. Fournir et entretenir un local accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite (Loi Handicap n°2005-102 du 11 février 2005), suffisamment vaste et aménagé pour le rangement, la consultation, le prêt et l'animation. Ce local est réservé exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

Selon les critères établis par le ministère de la culture, la surface de la bibliothèque est de :

- 0,07 m<sup>2</sup> par habitant (minimum de 100 m<sup>2</sup>) pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 25 000 habitants, la fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants étant prise en compte à raison de 0,015 m<sup>2</sup> par habitant,
- 50 m<sup>2</sup> minimum pour les communes dont la population est comprise entre 550 et 999 habitants,
- 25 m<sup>2</sup> minimum pour les communes de moins de 550 habitants.

2. Employer obligatoirement, pour les communes de plus de 2 000 habitants, à temps complet un professionnel des bibliothèques, agent de la fonction publique territoriale, filière culturelle, option bibliothèque a minima de :

- catégorie C pour les communes de 2 000 à 4 999 habitants,
- catégorie B pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants,
- catégorie A pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commune doit confier la responsabilité de la bibliothèque à un agent communal qualifié ou à des bénévoles qualifiés. Dans le cas où la commune décide de déléguer la gestion de la bibliothèque à une association, elle doit signer, en amont, une convention avec cette association afin de définir précisément la délégation de compétences et le projet associatif, et la fournir au département pour figurer en annexe de la présente convention.

La DLP est informée de tout changement de responsable par courrier ou courriel.

3. Signaler la bibliothèque par une enseigne de façade et par un (des) panneau(x) directionnel(s).

4. Faire ouvrir cette bibliothèque à l'ensemble de la population, adultes et enfants, à des jours et heures répondant aux besoins de celle-ci, au moins deux fois par semaine sur deux jours distincts à raison de :

- 12 heures au moins par semaine pour les communes de plus de 2 000 habitants,
- 8 heures au moins par semaine pour les communes dont la population est comprise entre 1 400 et 1 999 habitants,
- 6 heures au moins par semaine pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 1 399 habitants,
- 4 heures au moins par semaine pour les communes de moins de 1 000 habitants.

5. En plus de cette ouverture au public, assurer l'accueil des classes et le prêt de livres aux écoles, ainsi que celui des publics spécifiques (bébés lecteurs, seniors, publics fragiles...).

6. Transmettre à la bibliothèque les courriers en provenance de la DLP.

7. Adresser à la DLP une copie du règlement intérieur adopté par la collectivité.

8. Si l'inscription n'est pas gratuite, fixer les conditions tarifaires faites aux usagers (droit d'inscription, pertes ou vols, etc.) dans le respect de l'égalité tarifaire des usagers devant le service public (des conditions préférentielles pouvant toutefois être consenties pour les catégories d'usagers dont l'accès à l'information et à la culture doit être manifestement facilité. Exemples : chômeurs, étudiants, etc.). Ces conditions tarifaires doivent être modiques. Le prêt ne peut être subordonné à aucune autre condition tarifaire que le droit d'inscription. Dans tous les cas, l'inscription devra être gratuite pour tous les enfants jusqu'à 14 ans.

9. Doter la bibliothèque d'une ligne téléphonique, d'un accès Internet et d'une messagerie électronique afin de permettre à la DLP d'une part d'envoyer les messages destinés au réseau départemental, et d'autre part, de donner accès à l'équipe de la bibliothèque au site Internet de la DLP (catalogue et services en ligne).

10. Assurer un accès Internet aux usagers de la bibliothèque, en valorisant les ressources mises à disposition sur le site de la DLP, en particulier les ressources de la Bib 7/7.



11. Souscrire une assurance pour dommages aux biens du département, des agents et usagers, et être en mesure d'en présenter l'attestation à tout moment, sur demande des représentants du département.

#### **B. Collections, renouvellement des dépôts, prêts au réseau associé**

1. Doter la bibliothèque de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'accomplir sa mission. Dans ce cadre, inscrire un crédit d'acquisition de documents, selon les critères établis par le ministère de la culture :

- 2 € minimum par an et par habitant desservi pour les communes de plus de 1 400 habitants,
- 1,50 € minimum par an et par habitant desservi pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 1 399 habitants,
- 1 € minimum par an et par habitant desservi pour les communes dont la population est comprise entre 550 et 999 habitants,
- 0,50 € minimum par an et par habitant desservi pour les communes de moins de 550 habitants,

ainsi qu'un budget d'équipement pour les documents acquis par la bibliothèque.

2. Effectuer le choix des documents prêtés par la DLP dans les locaux de celle-ci, ou le cas échéant dans les locaux de la médiathèque « tête de réseau ». Ces échanges de documents pourront avoir lieu deux fois par an et par type de documents.

3. Assurer le transport aller et retour des documents entre la bibliothèque et les locaux de la DLP ou les locaux de la médiathèque « tête de réseau » en cas de convention tripartite, dans le cadre des échanges documentaires.

4. Le cas échéant, participer en qualité de « point d'appui » au service de réservations mis en œuvre par la DLP : assurer la présence du personnel de la bibliothèque lors du passage de la navette bimensuelle, permettre aux bibliothèques et points lecture associés de déposer en amont du passage de la navette les documents demandés par la DLP et de récupérer les documents livrés après son passage.

5. Participer au service de réservations mis en œuvre par la DLP en apportant dans les locaux de celle-ci ou du point d'appui les documents réservés par d'autres bibliothèques ou points lecture du réseau et venir retirer à la DLP ou au point d'appui dans les meilleurs délais les documents que la bibliothèque a réservés pour son compte.

6. Rendre les documents prêtés par la DLP dans leur état initial (pas de gommettes, d'adhésif de couleur, etc.).

7. Signaler et remplacer par le même document ou un document équivalent (après validation du titre par la DLP) les documents de la DLP perdus ou détériorés lors de leur séjour dans la bibliothèque, sans qu'il soit fait référence à la responsabilité individuelle, charge à la bibliothèque d'en exiger ou non le remboursement ou le remplacement auprès du lecteur concerné, dans le cadre de son règlement intérieur.

#### **C. Formation et animation**

1. Faire suivre au responsable de la bibliothèque la formation à l'accueil des nouveaux arrivants dans le réseau de lecture publique prévue dans les locaux de la DLP. Si le responsable de la bibliothèque est un agent municipal n'appartenant pas à la filière culturelle ou si la gestion est confiée à une équipe de bénévoles, faire suivre obligatoirement à l'agent municipal ou à l'un des bénévoles la formation de base "Gérer et organiser une bibliothèque" dispensée chaque année par la DLP.

2. Autoriser le responsable à se rendre à la DLP pour participer aux réunions de travail concernant les actions communes du réseau départemental. Favoriser aussi la participation des agents en poste à la bibliothèque aux journées de formation continue, aux présentations de nouveautés, aux comités de lecture, aux réunions de réseau et aux visites professionnelles que la DLP organise. Les frais de déplacement et de repas des salariés et bénévoles sont à la charge de la collectivité gestionnaire de la bibliothèque.

3. Inscrire au budget de la collectivité des crédits pour la mise en place d'animations.

4. Soutenir et encourager des actions de promotion et d'animation mises en œuvre dans la bibliothèque à destination des publics cibles. Signaler systématiquement la participation du département de Loir-et-Cher en cas d'opérations financées ou subventionnées par ce dernier.

5. Informer régulièrement la DLP des activités d'animation mises en place par la bibliothèque.

#### **D. Évaluation**

Tenir à jour les statistiques de prêts et remplir chaque année le questionnaire de recueil de statistiques du ministère de la culture, piloté à l'échelle départementale par la DLP.

#### **E. Modifications et changements divers**

Informar la DLP de tout changement qui pourrait intervenir concernant le local, le personnel, les horaires d'ouverture de la bibliothèque.

### **ARTICLE 2 - Le département s'engage à :**

#### **A. Accompagnement de la bibliothèque**

1. Rendre gratuitement à la collectivité les services décrits dans la présente convention, à l'exception de la fourniture de prestations d'animation qui pourra donner lieu à une participation financière de la collectivité demandeuse.

2. Apporter une aide technique à la commune, dès l'émergence du projet de bibliothèque : établissement du programme, éventuellement organisation de visites d'établissements existants, suivi du dossier de construction et d'aménagement en collaboration avec les services concernés.

3. Apporter une aide technique au personnel salarié ou bénévole dans ses différents projets de développement : choix d'un système informatique et paramétrage de ce système, constitution des collections, organisation générale du service et établissement du règlement, mise en place de partenariats, etc.

4. Soutenir la mise en place de toute action visant à structurer et à développer le service de lecture publique.

5. Adresser régulièrement à la bibliothèque toutes les publications de la DLP (affiches, newsletters, programme des formations, etc.).

#### **B. Collections, renouvellement des dépôts, prêts au réseau associé**

1. Accueillir dans les locaux de la DLP ou le cas échéant en MTR, les personnels de la bibliothèque pour procéder au renouvellement des collections. Ces échanges ont lieu deux fois par an et par type de document. Le nombre de documents laissés en dépôt est fixé en concertation par la DLP avec la bibliothèque en tenant compte des capacités d'accueil de celle-ci.

2. Le cas échéant, déposer auprès de la bibliothèque en tant que « point d'appui » de la navette bimensuelle de la DLP, les documents et les supports d'animations qu'elle a réservés, ainsi que ceux réservés par les bibliothèques et points lecture associés.

3. Mettre à disposition les documents réservés par la bibliothèque dans les locaux de la DLP ou au point d'appui par la navette bimensuelle.

4. Fournir les données bibliographiques informatisées correspondant aux documents déposés dans les normes et standards en vigueur.

5. Envoyer par mail les listes de documents demandés dans le cadre du service de réservations ou de tout autre besoin de la DLP et du réseau.

6. Envoyer par mail le planning annuel des échanges documentaires à la DLP et des passages de la navette des réservations.

#### **C. Formation et animation**

1. Organiser dans les locaux de la DLP une journée de formation à l'accueil des nouveaux arrivants dans le réseau départemental de lecture publique à chaque changement de responsable.

2. Organiser des stages de formation, des présentations de documents, des visites professionnelles, etc.

3. Proposer le prêt de supports d'animation diversifiés permettant la mise en place d'actions culturelles auprès de tous les publics.

4. Proposer un programme d'actions culturelles au réseau de lecture publique départemental pour tous les publics, y compris spécifiques.

#### **D. Subventions**

Subventionner la bibliothèque dans les conditions prévues par les délibérations du conseil départemental au titre de la lecture publique.

#### **E. Services numériques**

1. Donner accès aux services en ligne proposés sur le site Internet de la DLP : compte-lecteur de la bibliothèque, ressources en ligne, etc.

2. Favoriser par les moyens les plus adaptés la découverte et l'appropriation, par les bibliothécaires du réseau départemental de lecture publique et par les publics, des ressources et des outils numériques.

#### **F. Modifications et changements divers**

Informier le responsable de la bibliothèque de tout changement de bibliothécaire-référent ou de fonctionnement des services.

#### **ARTICLE 3 - Durée de validité :**

1. La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, elle pourra être dénoncée de part et d'autre à échéance annuelle avec préavis de trois mois.

2. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations énoncées ci-dessus. La dénonciation deviendra effective trois mois après mise en demeure restée sans effet.

3. Les documents prêtés par la DLP devront être restitués dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la présente convention.

**ARTICLE 4 - Dispositions diverses :**

1. Le département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus sur les documents lors de leur utilisation par le public ou par la personne assurant le fonctionnement du service.

2. Le département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation de mobilier lui appartenant par le public ou par la personne assurant le fonctionnement du service.

3. Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent toutes conventions en cours, toutes propositions verbales ou écrites, toutes conversations ou correspondances antérieures concernant le même objet.

**DCM-2023-013****CULTURE – Convention de partenariat « Commune de la Via Ligeria »**

Le Conseil municipal,

**Vu** l'article L. 2121-29 du CGCT,

**Vu** le projet de convention de partenariat avec l'Association Les Haltes Pèlerines en Loire-Atlantique & Via Ligeria dont le siège est situé 7, rue du commandant Rivière, 44000 Nantes, représentée par Monsieur Anthony GROUARD, son président,

**Considérant** que la présente convention a pour objet de concrétiser et de formaliser l'identification de la commune de VILLEFRANCHE SUR CHER en tant que « Commune de la Via Ligeria » et de préciser les moyens que ses signataires s'engagent à mettre en œuvre pour valoriser, promouvoir et faire vivre cet itinéraire de tourisme culturel. Elle vise, à terme, à former un réseau de partenaires motivés et volontaires adhérant au projet.

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1 – Approuve** la convention de partenariat avec l'Association Les Haltes Pèlerines en Loire-Atlantique & Via Ligeria ;

**Article 2 – Décide** pour soutenir les actions de l'Association, de verser une adhésion annuelle d'un montant de 50 €. En contrepartie, la Commune pourra utiliser le logo afférent sur tout support jugé nécessaire (panneaux à l'entrée et à la sortie de la commune, supports numériques, documentation imprimée, etc.).

**Article 3 – S'engage** à inscrire cette dépense au budget 2022 et à verser la somme dans les deux mois à compter de la signature de la convention ;

**Article 4 – Précise** que la convention sera annexée à la présente délibération ;

**Article 5 – Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération, qui sera communiquée :

- Au Trésor public ;
- A l'association concernée ;

\*\*\*

## CONVENTION

### « Commune de la Via Ligeria »



#### Entre :

La commune de **VILLEFRANCHE SUR CHER** (Loir-et-Cher), représentée par M. Bruno MARECHAL, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2022 autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après dénommée par les termes « La Commune » d'une part,

#### Et :

L'Association **Les Haltes Pèlerines en Loire-Atlantique & Via Ligeria** dont le siège est situé 7, rue du commandant Rivière, 44000 Nantes, représentée par Monsieur Anthony GROUARD, son président,

Ci-après dénommée par les termes « L'Association »

d'autre part.

#### PRÉAMBULE

Fondée en 2020, l'Association *Les Haltes Pèlerines en Loire-Atlantique & Via Ligeria* s'est donnée pour objectif de créer un chemin de raccordement, partant de Nantes, la Via Ligeria. Cette dernière permet de rejoindre la Via Francigena (antique voie, reliant Canterbury à Rome) à Bucey-les-Gy, commune située à 32 km au nord ouest de Besançon. Dans le cadre de ses missions, l'Association souhaite définir un partenariat avec les différentes communes concernées par le passage de la Via Ligeria. Ce partenariat constituera, pour les collectivités locales concernées, un atout pour le développement culturel harmonieux de leur territoire.

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de concrétiser et de formaliser l'identification de la commune de VILLEFRANCHE SUR CHER en tant que « Commune de la Via Ligeria » et de préciser les moyens que ses signataires s'engagent à mettre en œuvre pour valoriser, promouvoir et faire vivre cet itinéraire de tourisme culturel. Elle vise, à terme, à former un réseau de partenaires motivés et volontaires adhérant au projet.



**Article 2 : Programme d'actions**

L'Association **Les Haltes Pèlerines en Loire-Atlantique & Via Ligeria** s'engage à :

- mentionner sur son site internet et sur tout support jugé utile de l'identité de la commune de VILLEFRANCHE SUR CHER comme « Commune de la Via Ligeria »,
- favoriser le cheminement des marcheurs et des pèlerins (romieux) à travers la commune en assurant le suivi du balisage de l'itinéraire,
- organiser des événements et des animations sur la Via Ligeria (expositions, conférences, marches culturelles, visites culturelles...),
- apporter une contribution à la rédaction de notices sur la thématique de la Via Ligeria et à la conception de supports (panneaux explicatifs, signalétique, dépliants, sites internet, applications et tout support jugé nécessaire ...),
- assurer ou relayer la communication dans sa documentation et sur son site internet des animations et des événements organisés dans la Commune sur la thématique de Via Ligeria et des chemins menant à Rome,

La Commune de **VILLEFRANCHE SUR CHER** s'engage à :

- communiquer sur la Via Ligeria traversant son territoire — et plus généralement sur l'ensemble des Chemins menant à Rome — sur son site internet, et sur tout autre support jugé utile,
- assurer la communication dans sa documentation, sur son site internet, et sur tout autre support jugé utile, des animations et des événements organisés localement sur la thématique de la Via Ligeria
- contribuer à l'accueil des pèlerins en favorisant l'aménagement de structures et d'hébergement adaptés, ou en communiquant à l'Association toute information pratique de nature à favoriser l'accueil des pèlerins (chambres d'hôtes, accueil bénévole chez l'habitant, ...). Création d'un tampon (comprenant les éléments de symbolique de la Via Ligeria, comme les clés et le nom) au profit des carnets de pèlerin.

**Article 3 : Contreparties**

Pour soutenir les actions de l'Association, la Commune s'acquittera d'une adhésion annuelle d'un montant de xx € (50 € pour une commune de moins de 5.000 habitants, 100 € pour une commune de 5000 habitants.

*(non obligatoire, sous décision de la commune).*

En contrepartie, la Commune de VILLEFRANCHE SUR CHER, officiellement « Commune de la Via Ligeria », pourra utiliser le logo afférent sur tout support jugé nécessaire (panneaux à l'entrée et à la sortie de la commune, supports numériques, documentation imprimée, etc.).

**Article 4 : Modalités**

Les signataires s'engagent à promouvoir les objectifs et les programmes d'actions élaborés dans le cadre de la présente convention.

**Article 5 : Durée de la convention - Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans. La Commune notifiera à l'Association la présente convention signée. La convention prendra effet à la date de cette notification.

Le prolongement s'effectuera par tacite reconduction à l'issue des trois ans.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment avant son terme, si les parties sont d'accord.

Fait à VILLEFRANCHE SUR CHER en deux exemplaires,  
le .....

Pour la Commune,

Pour les Haltes Pèlerines 44 & Via Ligeria



Le Maire  
Bruno MARECHAL

Anthony GROUARD  
Président

**INFORMATIONS DIVERSES**


Date des prochains Conseils : non connue à ce jour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

\*\*\*\*\*

Procès-verbal approuvé lors de la séance du : 30 mars 2023

Observations et remarques éventuelles des conseillers municipaux : \_\_\_\_\_

Le Maire	La secrétaire de séance
MARECHAL Bruno 	VELVENDRON Christelle 